

Arrêt

n° 207 148 du 24 juillet 2018 dans l'affaire X / VII

En cause: X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître P. HUGET

Rue de la Régence 23 1000 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LA PRÉSIDENTE DE LA VIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 janvier 2018, par X, qui déclare être de nationalité ukrainienne, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, prise le 19 décembre 2017.

Vu le titre ler bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 2 mai 2018 convoquant les parties à l'audience du 24 mai 2018.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, présidente de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me V. SEDZIEJEWSKI *loco* Me P. HUGET, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me K. de HAES *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

- 1.1. Le 23 juin 2017, la requérante a introduit une demande de carte de séjour de membre de famille d'un citoyen de l'Union, en qualité de partenaire d'un Belge.
- 1.2. Le 19 décembre 2017, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour sans ordre de quitter le territoire, à son égard, qui lui a été notifiée, le 22 décembre 2017. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« l'intéressée n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il ou elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen [de] l'Union ou d'autre membre de la famille d'un citoyen de l'Union ;

Le 23.06.2017, l'intéressée a introduit une demande de droit au séjour en qualité de partenaire de [X.X.] de nationalité belge, sur base de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. A l'appui de sa demande, elle a produit les documents suivants : un passeport, une déclaration de cohabitation légale, la preuve du logement suffisant et de l'assurance maladie couvrant les risques en Belgique.

Cependant, [la requérante] n'a pas établi que son partenaire dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers tels qu'exigés par l'article 40ter de la Loi du 15/12/1980 [...]. En effet, l'intéressé[e] a produit, comme preuve des revenus de l'année 2016 de son partenaire, un document établi par le programme Sofisk. Or, ce document n'est pas suffisant à lui seul pour établir les revenus de l'ouvrant droit, à défaut d'être accompagné de documents officiels, comme par exemple un avertissement extrait de rôle ou tout document officiel permettant le calcul du montant net des revenus de l'ouvrant droit.

Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40 ter de la loi du 15.12.1980 [...] ne sont pas remplies, la demande est donc refusée ».

2. Exposé du moyen d'annulation.

- 2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), de l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 40bis et 40ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), « des principes de bonne administration et d'équitable procédure, du principe de précaution [et] du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause, de l'obligation de loyauté, du principe de bonne administration « audi alteram partem », ainsi que « de la motivation absente, inexacte, insuffisante ou contradictoire et dès lors de l'absence de motifs légalement admissibles », du défaut de motivation, et de l'erreur manifeste d'appréciation.
- 2.2.1. Dans une première branche, elle soutient que « La motivation de la décision est [...] inadéquate et ne respecte pas le prescrit de la loi, dans la mesure où «l'objectif poursuivi par le législateur est d'éviter que la famille ne constitue une charge pour le système d'assistance sociale. C'est la raison pour laquelle, le législateur a imposé que le regroupant apporte la preuve de moyens stables, réguliers et suffisants devant être au moins équivalent à 120% du montant du revenu d'intégration sociale. Cette preuve peut être apportée par toutes voies de droit et la partie adverse indique d'ailleurs sur son site internet que [reproduction d'un extrait]. Il ressort de ceci que la liste n'est pas exhaustive et que le regroupant a la possibilité de prouver ses moyens de subsistance par les documents qu'il juge utiles dans le cadre de l'examen de la demande. En l'espèce, la

partie requérante a déposé à l'appui de sa demande la preuve du logement suffisant et un document délivré par son comptable. [...]. C'est cependant, à tort, que la partie adverse considère que ce document ne peut pas être pris en considération seul parce qu'il n'est pas officiel. Ce faisant, la partie adverse semble ajouter une condition à la loi et à l'obligation du regroupant d'apporter la preuve qu'il dispose de ressources suffisantes. Il ne ressort pas de la loi que la preuve doit être apportée par des documents officiels. Partant, il a [sic] une violation de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 ainsi qu'une violation des articles 1 à 3 [sic][.] Par ailleurs, la partie adverse aurait dû prendre en considération ce document comptable qui permettait au contraire d'évaluer les revenus actualisés. Il convient à cet égard de rappeler que l'objectif du dépôt des pièces justificatives est de permettre à la partie adverse d'avoir une idée la plus fiable possible de la situation financière récente du regroupant. Il ressort de ce document que pendant l'année 2016, le regroupant, conjoint de la partie requérante, a gagné environ 1.600€ en travaillant comme employé ainsi qu'en tant qu'indépendant complémentaire et qu'il apporte ainsi la preuve de disposer de ressources suffisantes équivalentes à au moins 120% du revenu d'intégration sociale. Il a également été déposé, à l'appui de la demande, la preuve du logement suffisant comportant le montant du loyer et des participations aux charges[.] [...] cette attestation est une pièce objective revue par un comptable reconnu, Monsieur [Y.Y], titulaire de tous les diplômes requis pour l'exercice de la profession et soumis à des obligations déontologiques strictes. Pour le surplus, le programme Sofisk est un programme permettant de calculer et de vérifier la déclaration des revenus d'une personne. Il a été conçu par des professionnels et peut être utilisé pour remplir la déclaration fiscale de toute personne physique ou morale. En considérant qu'il faut que cette attestation soit, pour être prise en compte, accompagnée d'autres documents officiels, la partie adverse laisse sous-entendre qu'il fait nécessaire [sic] d'autres documents officiels. On comprend mal pourquoi alors la partie adverse invite le regroupant, sur son site internet, à apporter des fiches de paies, des extraits de compte bancaires, etc afin d'apporter la preuve qu'il dispose de ressources suffisantes alors qu'elle fait grief à la partie requérante de ne pas ajouter d'autres documents officiels pour accompagner le document déposé. [...] ». Elle conclut qu' « En rajoutant une condition à la loi et en ne tenant pas compte du document comptable, considérant qu'il faut qu'il soit accompagné d'un document officiel, la partie adverse viole son obligation de motivation formelle des actes administratifs ».

- 2.2.2. Dans une deuxième branche, intitulée « violation du droit à la vie privée et familiale », citant une jurisprudence du Conseil du Contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil), la partie requérante fait valoir que « Bien que la décision critiquée ne soit pas accompagnée d'un ordre de quitter le territoire, la partie requérante se trouve dans une situation de séjour précaire avec la possibilité d'être éloignée à tout moment faute de bénéficier d'un titre de séjour régulier. Cette situation porte nécessairement atteinte au droit à la vie privée et familiale de la partie requérante et porte atteinte à son droit à l'épanouissement personnel. La partie adverse n'a pas ménagé un juste équilibre entre le droit à la vie privée et familiale de la requérante et les intérêts de l'Etat et il n'apparait pas que cette décision est nécessaire dans une société démocratique. [...] ».
- 2.2.3. Dans une troisième branche, intitulée « de l'absence d'accès au dossier administratif avant l'introduction du recours », citant le prescrit de l'article 6 , § 5, de la loi du 29 juillet 1991, précitée, la partie requérante fait valoir que « La procédure d'annulation devant le Conseil du Contentieux des étrangers est essentiellement écrite [...]. La partie requérante a fait une demande d'accès au dossier le 12 janvier 2018 [...]. La partie adverse dispose du dossier administratif de la partie requérante. Elle dispose dès lors d'un outil utile sur lequel elle a basé son argumentation et sur lequel elle pourra de

nouveau s'appuyer en cas de rédaction d'une note d'observation. Selon la loi du 11 avril 1994 relative à la publicité de l'administration [...], la partie requérante a le droit de demander la consultation du dossier administratif. En l'espèce, la partie requérante a fait usage de son droit en demandant la consultation du dossier. [...] Ce délai de trente jours correspond au délai de trente jours dont la partie requérante dispose pour introdui[r]e un recours devant le Conseil du Contentieux des étrangers. Il faut souligner que dans la pratique, l'administration répond à la demande dans ce délai de trente jours. La partie requérante n'aura donc pas accès à son dossier au moment de l'introduction de son recours. L'Office des Etrangers à l'heure d'écrire ces lignes n'a toujours pas autorisé le conseil de la partie requérante à obtenir copie du dossier administratif. Il convient de rappeler que la Cour Constitutionnelle, dans un arrêt n° 88/2012 du 12 juillet 2012, a reconnu que « les procédures et délais mis en place par la loi du 11 avril 1994 sont inconciliables avec le délai d'introduction de la requête en annulation du conseil du Contentieux des Etrangers ». Il y a donc une atteinte à l'article 41 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ainsi que des principes général [sic] du droit de l'Union. [...] ».

3. Discussion.

3.1. Sur le moyen unique, en ses trois branches, réunies, le Conseil rappelle, à titre liminaire, que, selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

En l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'indiquer en quoi l'acte attaqué violerait « [le] princip[e] d'équitable procédure », le « principe de bonne administration « audi alteram partem » », et « l'obligation de loyauté ». Le moyen est dès lors irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces principes et de cette obligation.

Quant à l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, le Conseil observe que la Cour de Justice de l'Union européenne a indiqué, dans un arrêt C-166/13, rendu le 5 novembre 2014, qu'« il résulte clairement du libellé de l'article 41 de la Charte que celui-ci s'adresse non pas aux États membres, mais uniquement aux institutions, aux organes et aux organismes de l'Union [...] » (§ 44). Dès lors, le moyen manque en droit en ce qu'il est pris de la violation de cette disposition.

3.2.1. Sur le reste du moyen unique, en sa première branche, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 40ter, §2, alinéa 2, 1°, de la loi du 15 décembre 1980, « Les membres de la famille visés [à l'article 40bis, §2, alinéa 1er, 1° à 3°, pour autant qu'ils accompagnent ou qu'ils rejoignent le Belge ouvrant le droit au regroupement familial], doivent apporter la preuve que le Belge : [...] dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. Cette condition est réputée remplie lorsque les moyens de subsistance sont au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1er, 3°, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale et tel qu'indexé selon l'article 15 de ladite loi.

Pour l'évaluation des moyens de subsistance, il est tenu compte de leur nature et de leur régularité. Par contre, il n'est pas tenu compte des moyens provenant du revenu d'intégration sociale, de l'aide sociale financière, des allocations familiales de base et suppléments, des allocations d'insertion professionnelle et de l'allocation de transition. Il n'est tenu compte de l'allocation de chômage que si le Belge prouve qu'il cherche activement du travail.

[...].».

L'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.2.2. En l'occurrence, la motivation de l'acte attaqué, dont les termes ont été rappelés au point 1.2., se vérifie à l'examen du dossier administratif et est adéquate. Force est en effet de constater que l'argumentation de la partie requérante, aux termes de laquelle celle-ci soutient que « la partie adverse semble ajouter une condition à la loi et à l'obligation du regroupant d'apporter la preuve qu'il dispose de ressources suffisantes. Il ne ressort pas de la loi que la preuve doit être apportée par des documents officiels. [...] », ne peut être suivie, au vu du large pouvoir d'appréciation dont jouit la partie défenderesse, dans l'appréciation du caractère probant des pièces relatives à la condition de disposer de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers, susmentionnée.

3.3. Sur la deuxième branche du moyen, quant à la violation, alléquée, de l'article 8 de la CEDH, le Conseil d'Etat a déjà jugé que « Procédant à une mise en balance des intérêts en présence dans le cadre d'une demande de regroupement familial, le législateur a considéré que le bénéfice d'une autorisation de séjour, pour certains membres de la famille d'un Belge, ne pouvait être accordé que si certaines exigences étaient satisfaites, telle l'obligation pour le Belge regroupant de disposer de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants. Pour qu'un étranger puisse bénéficier d'une autorisation de séjour en application de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980, l'exigence de ressources prévue par cette disposition doit nécessairement être remplie. Dans son arrêt n° 121/2013 du 26 septembre 2013, la Cour constitutionnelle a jugé que la condition pour le Belge rejoint de disposer de ressources suffisantes ne portait pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie privée et familiale garanti par l'article 8 de la [CEDH]. Plus précisément, la Cour a considéré ce qui suit : « B.64.7. Les parties requérantes allèguent enfin que l'instauration d'une condition de revenus imposée au regroupant qui souhaite être rejoint par son conjoint porterait atteinte au droit à la protection de la vie familiale et au droit de se marier. L'article 40ter, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 serait ainsi contraire aux articles 10, 11 et 22 de la Constitution, combinés ou non avec les articles 8, 12 et 14 de la [CEDH] et avec l'article 23 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. B.64.8. Selon un principe constant de droit international, les Etats sont compétents pour régir l'accès des étrangers à leur territoire. Comme il a été exposé en B.6.6, l'article 8 de la [CEDH] ne reconnaît pas le droit d'un étranger à séjourner dans un pays déterminé et il n'emporte pas l'obligation pour les Etats parties de tenir compte du choix d'un couple de vivre dans un pays bien précis. La condition de revenus contestée vise à éviter que des étrangers qui souhaitent obtenir un droit de séjour dans le cadre du regroupement familial ne tombent à la charge des pouvoirs publics et cette condition poursuit un objectif légitime. Pour les motifs exposés en B.52, la mesure attaquée ne peut être considérée de ce fait comme étant disproportionnée. B.65. Sous réserve de ce qui est dit en B.64.4 et B.64.5, les moyens ne sont pas fondés en ce qu'ils sont dirigés contre la condition de revenus imposée au regroupant par l'article 40ter, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 ». La Cour a également précisé ce qui suit au considérant B.52.3 : «B.52.3. Par ailleurs, les conditions de revenus plus strictes imposées au regroupant belge constituent une mesure pertinente pour assurer la pérennité du système d'aide sociale et le séjour des membres de la famille du regroupant dans des conditions conformes à la dignité humaine. Dans la mesure où, à la différence du « citoyen de

l'Union » qui devient une charge déraisonnable pour le budget de l'Etat, et dont le droit de séjour peut être retiré pour ce motif, le Belge dispose du droit à l'aide sociale sans encourir à aucun moment le risque que son droit de séjour lui soit retiré, imposer au Belge n'ayant pas exercé sa liberté de circulation et qui désire faire usage de son droit au regroupement familial de démontrer qu'il dispose de davantage de ressources financières et matérielles que le « citoyen de l'Union » permet d'assurer la pérennisation du système de sécurité sociale. En effet, il ne peut être exclu, d'une part, que la prise en charge des membres de sa famille aggrave la situation financière du ressortissant belge à un point tel qu'il devienne, à l'issue d'une certaine période, dépendant de l'aide sociale pour assurer ses propres besoins essentiels et, d'autre part, que le droit au respect de la vie familiale, consacré aux articles 22 de la Constitution et 8 de la [CEDH], impose aux autorités de ne pas mettre un terme, même dans une telle situation, au séjour des membres de sa famille qui résident légalement sur le territoire belge, le cas échéant, depuis un certain nombre d'années ». Si l'article 8 de la [CEDH] prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980, il ne fait pas obstacle à l'application de normes, tel l'article 40ter, qui lui sont conformes et assurent, moyennant le respect de certaines conditions, la mise en œuvre du droit au respect de la vie privée et familiale de l'étranger en Belgique. Dès lors, l'arrêt attaqué viole l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 et méconnaît la portée de l'article 8 de la [CEDH] en considérant que cette dernière disposition impose à l'autorité administrative de procéder à une mise en balance des intérêts en présence, à laquelle le législateur a déjà procédé, quitte à dispenser l'étranger de remplir les conditions légales prévues pour bénéficier du regroupement familial »(CE, arrêt n° 231.772 du 26 juin 2015).

Au vu de cette interprétation, force est de constater que, dès lors que la partie défenderesse a valablement pu considérer que la requérante ne remplissait pas la condition rappelée au point 3.2.1., la violation de l'article 8 de la CEDH n'est pas établie.

- 3.4. Sur la troisième branche du moyen, le Conseil n'aperçoit pas, en toute hypothèse, l'intérêt de la partie requérante à l'argumentation développée, dès lors qu'elle n'établit pas ni même ne prétend que l'absence de consultation du dossier administratif lui aurait causé préjudice.
- 3.5. Il résulte de ce qui précède que le moyen n'est fondé en aucune de ses branches.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE:

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre juillet deux mille dix-huit, par :

Mme N. RENIERS, présidente de chambre.

M. P. MUSONGELA LUMBILA, greffier assumé.

Le greffier, La présidente,

P. MUSONGELA LUMBILA

N. RENIERS